

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70995

Gouvernement du Québec

Décret 758-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération en recherche industrielle et en innovation technologique

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération en recherche industrielle et en innovation technologique a été signée, à Jérusalem, le 21 mai 2017;

ATTENDU QUE cette entente vise à renforcer et à diversifier les relations en matière de recherche et développement ou d'innovation technologique entre le Québec et Israël, en contribuant au développement d'un dialogue suivi entre les communautés d'affaires, les entités, les institutions de recherche et les organismes publics ou privés du Québec et d'Israël;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à compter de son entrée en vigueur, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération économique et technologique, signée à Jérusalem le 22 septembre 2008 et entérinée par le décret numéro 1082-2009 du 7 octobre 2009;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de

cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération en recherche industrielle et en innovation technologique, signée par le premier ministre à Jérusalem, le 21 mai 2017, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70996

Gouvernement du Québec

Décret 760-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE par le décret numéro 496-2016 du 8 juin 2016, le gouvernement du Québec a autorisé, à certaines conditions, l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) d'une catégorie d'ententes de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, souhaitent à nouveau conclure avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme Fonds pour l'accessibilité, des ententes de subvention pour financer divers projets;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention ont pour objectif de financer des projets qui visent à améliorer l'accessibilité et la sécurité des personnes handicapées aux immeubles par la construction, la rénovation et le réaménagement de l'environnement;